

# DECISION DCC 06 - 148

*Date : 10 Octobre 2006*

*Requérant : FATON Samuel*

*Contrôle de conformité*

*Audition*

*Conformité*

*La Cour Constitutionnelle*

Saisie d'une requête du 02 mai 2006 enregistrée à son Secrétariat le 04 mai 2006 sous le numéro 0987/070/REC, par laquelle Monsieur Samuel FATON porte plainte contre son frère Pascal FATON et le Chef de la brigade de gendarmerie de Dangbo, Monsieur Frédéric SEDOHOUN, pour arrestation arbitraire et traitements inhumains ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été convoqué à la brigade de gendarmerie de Dangbo le 28 avril 2006 ; que sur les lieux, il lui a été notifié qu'il doit cent dix mille (110 000) francs CFA à son frère Pascal FATON ; qu'il affirme ne pas lui devoir de l'argent pour lui avoir cédé des objets et réalisé diverses prestations que ce dernier n'a pas payées ; qu'il a fait observer au Commandant de Brigade que c'est d'ailleurs en allant réclamer l'une de ses créances que l'intéressé l'a menacé avec un coupe-coupe ; que, comme il continuait à réclamer ses dus, son débiteur est allé chercher un fusil moderne dans sa chambre et l'aurait tué n'eût été l'intervention de ses autres frères ; qu'il soutient qu'il a fini à peine de s'expliquer que le chef de brigade de Dangbo ordonna à un gendarme nommé Tabé de l'enfermer ; qu'il a été basculé et projeté au violon et y a passé toute la journée ; qu'il estime qu'il a été diffamé et

avili par son arrestation et les coups que le chef de brigade lui a portés ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de lui rendre justice ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'Adjudant Frédéric K. SEDOHOUN, Commandant la brigade territoriale de Gendarmerie de Dangbo, déclare : « Le mercredi 26 avril 2006, le sieur FATON Pascal, artiste demeurant à Adjohoun, a été reçu dans ma brigade pour se plaindre contre le sieur FATON Samuel, en service au Collège d'Enseignement Général de Dangbo, pour un cas d'abus de confiance portant sur une somme d'environ deux cent mille (200 000) francs CFA. La plainte a été enregistrée dans le registre de mains courantes de la brigade sous le numéro 319/RMC du 26 avril 2006. Le vendredi 28 avril 2006 vers 11 heures, j'ai reçu les deux parties dans mon bureau. Après avoir écouté de long en large le plaignant sur le mobile de sa plainte, j'ai donné la parole au présumé auteur qui, sans prendre son mal en patience, s'est mis à faire du bruit sur le plaignant.

En ma qualité d'officier de Police Judiciaire, j'ai pris tout mon sang froid à l'écouter. Après une analyse approfondie de la plainte déposée par le sieur FATON Pascal, et n'ayant aucun document pouvant établir la culpabilité du sieur FATON Samuel, j'ai demandé purement et simplement au plaignant FATON Pascal de formuler une plainte écrite à Monsieur le Procureur de la République à Porto-Novo pour toutes fins utiles. C'est ainsi que j'ai demandé aux deux parties de rentrer ... en attendant les instructions de Monsieur le Procureur de la République... A leur sortie de mon bureau et devant quelques usagers de la brigade qui se trouvaient dans la cour, le sieur FATON Samuel s'est mis à proférer des menaces de toutes sortes, voire porter des coups de poing à FATON Pascal... Une fois retourné dans mon bureau, et à ma grande surprise, le sieur FATON Samuel a repris de nouveau les mêmes actes. A cet effet, je l'ai invité à s'asseoir au bureau de ma brigade avant de demander à l'un de mes collaborateurs de prendre son audition par rapport à ses agissements... A la fin de son audition à 15 heures 15 minutes le même jour, celui-ci a été mis en liberté. Je tiens à vous préciser qu'au cours de son interrogatoire, le nommé FATON Samuel a nié tous les faits qui lui sont reprochés malgré qu'ils se sont produits non seulement en présence de mes collaborateurs et moi mais aussi devant certains usagers qui peuvent en témoigner en temps opportun.

Pour ce qui concerne les coups à lui portés dont il a fait cas dans sa lettre plainte, je m'inscris en faux contre cette allégation et souhaiterais que la Cour fasse une enquête de moralité ou d'environnement sur la personne du requérant. » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que sur plainte de Monsieur Pascal FATON, le requérant, Samuel FATON, a été convoqué et interrogé par le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Dangbo ; qu'à la suite de son audition, l'intéressé est rentré chez lui ; que, dès lors, le temps consacré à son audition ne pouvant être assimilé à une arrestation ni à une garde-à-vue, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation des articles 16 alinéa 1 de la Constitution et 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui disposent respectivement : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.* » ; « *Nul*

*ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.»*

**Considérant** que s'agissant des traitements inhumains allégués, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 18 de la Constitution ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- : Il n'y a pas violation de la Constitution. -

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Messieurs Samuel FATON, Pascal FATON, Frédéric SEDOHOUN, Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Dangbo, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix octobre deux mille six,

|           |            |              |                |
|-----------|------------|--------------|----------------|
| Madame    | Conceptia  | D. OUINSOU   | Président      |
| Messieurs | Jacques D. | MAYABA       | Vice-président |
|           | Idrissou   | BOUKARI      | Membre         |
|           | Panrace    | BRATHIER     | Membre         |
|           | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre         |

Le Rapporteur

Le Président,

**Christophe C. KOUGNIAZONDE.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**